

## **APPEL N° 2002 / 06**

EPREUVE : COUPE NATIONALE HOBIE CAT 2002  
DATE : 17 au 20 mai 2002  
CLUB ORGANISATEUR : Cercle de voile de Pyla-sur-mer  
CLASSE : Hobie Cat 16  
PRESIDENT DU JURY : Yves LEGLISE

Par lettre reçue en date du 29 mai 2002, M. Loïc FEQUET représentant du bateau : Hobie cat n°106654 fait appel des décisions rendues les 18 et 19 mai 2002 par le Comité de Réclamation (CR) de l'épreuve.

L'appel ayant été déposé conformément à l'annexe F 2.1 des RCV et aux prescriptions de la FFVoile a été instruit par le Jury d'Appel.

### **CONTENU DE L'APPEL**

Demande de réouverture de la réclamation, d'annulation de la décision et de reclassement aux motifs que

- 1 – le 106527 n'a jamais informé le 106654 de son intention de réclamer.
- 2 – le 106654 n'a pas pu préparer sa défense.
- 3 – l'appelant conteste les faits établis.
- 4 – un témoin cité dans la demande de réouverture par 106654 confirme sa version
- 5 – Aucun témoin n'est présenté par le réclamant.
- 6 – lors de la demande de réouverture, le témoin n'a pas été entendu ni questionné par les parties.

### **FAITS ETABLIS**

#### **Réclamation du 106527 contre le 106654:**

*«30 à 20 secondes avant le départ, 106654 vire de bord pour prendre le départ bâbord amures.*

*106527 en approche de la ligne de départ tribord amures.*

*106654 déclare que 106527 croise 2 mètres derrière lui.*

*106527 vire de bord pour éviter la collision et revire immédiatement pour éviter la flotte qui arrivait tribord et croise derrière 106654 qui a poursuivi sa route bâbord »*

#### **Décision du jury de l'épreuve**

*«106654 bâbord amures ne s'est pas maintenu à l'écart de 106527 tribord amures RCV 10 »*

*« 106654 DSQ course n°3 »*

#### **La demande de réouverture du 106654:**

*«Le témoin confirme le virement de bord de 106654 avant le départ*

*Le témoin déclare n'avoir pas vu le 106527 »*

#### **Décision du jury de l'épreuve**

*«Pas de fait nouveau – RCV 66 ne s'applique pas – La demande de réouverture est refusée »*

### **Analyse du cas**

- 1) La recevabilité de la réclamation a été établie par le CR : lors de la pré-instruction le réclamé a déclaré avoir été conscient d'un événement ce qui a amené le CR à valider la réclamation.
- 2) Régulièrement convoqué par affichage l'appelant disposait de temps (environ ½ heure) pour demander copie de la réclamation et en dernier ressort il pouvait demander un délai au début de la pré-instruction pour préparer sa défense. Ce qu'il n'a pas fait.
- 3) Les faits dans la décision ne peuvent être soumis à appel (RCV 70.1). Le Jury d'Appel doit accepter les faits établis par le comité de réclamation (F5) sauf s'ils ne lui paraissent pas adéquats, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas.
- 4) Idem à 3)
- 5) Aucune règle n'oblige un réclamant à produire un témoin.
- 6) Le CR a entendu le témoin afin de déterminer s'il s'agissait d'un nouveau témoignage significatif (RCV 66). Au cours de l'étude de la demande de réouverture le CR devait *décider s'il y a matière à fait nouveau qui puisse amener à modifier la décision (RCV L4)*. Ayant constaté qu'il n'y avait pas de faits nouveaux le CR à juste titre a décidé de ne pas rouvrir la réclamation.

### **Décision du jury d'appel**

L'appel recevable en la forme est instruit, mais non fondé : il est rejeté

La décision du CR de disqualifier le 106654 dans la course N°3 est confirmée.

Fait à Paris le 7 décembre 2002.

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

Assesseurs : A. BELLAGUET, B. BONNEAU, B. DELBART, J. LEMOINE, A. MEYRAN,  
G. VAVASSEUR